

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre :	Signature du représentant
La Communauté de Communes LOUE-LISON représentée par Monsieur Jean-Claude GRENIER, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 17 mars 2022	
La Commune de représentée par....., Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du	
La Commune de représentée par, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du	
La Commune de représentée par, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du	
La Commune de représentée par, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du	
La Commune de représentée par, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du	
La Commune de représentée par, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du	
La Commune représentée par Madame, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du	
La Commune représentée par, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du	
La Commune de représentée par, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du	
La Commune de représentée par, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du	
La Commune de représentée par, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du	
La Commune de représentée par, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du	
La Commune de représentée par, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du	
La Commune de représentée par, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du	
La Commune des représentée par, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du	
La Commune de représentée par, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du	

Préambule et exposé des motifs

La Communauté de Communes Loue-Lison a souhaité proposer aux communes de son territoire d'adhérer à un groupement de commandes afin de rénover et de valoriser les sentiers de randonnées pédestres en harmonisant la signalétique directionnelle, le mobilier de confort d'une part, de restaurer les sentiers et sécuriser les points de vue et belvédère d'autre part.

Pour permettre la réussite de ce projet sur l'ensemble du territoire et permettre également de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et de mutualiser les procédures de passation des marchés, il semble opportun pour les collectivités membres de se rapprocher pour apprécier leurs besoins réciproques et la cohérence technique, financière et juridique à lancer les marchés correspondants dans le cadre d'un groupement de commandes publiques selon les dispositions de l'[Article L2113-6](#) du code de la commande publique.

Elles pourraient bénéficier dans le cadre de cette opération de financements de l'État et du Département du Doubs.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit:

1. **Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées aux articles L.2113-6 à 8 du code de la commande publique en vue de la passation de marché (ou d'accord cadres) portant sur des travaux de rénovation de sentiers de randonnées pédestres de niveau 2 et 3.

Membres du groupement

1.1. Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- Participer au financement des marchés attribués conformément à l'article 3 de la présente convention ;
- S'assurer de la bonne exécution du (des) marché(s) en ce qui le concerne.
- Informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle ;
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent groupement.

1.2. Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Le coordonnateur en recense les éléments selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

1.3. Modification de la nature juridique des membres

En cas de modification de la nature juridique d'un membre du groupement (fusion, ...), un avenant sera conclu à la présente convention.

2. Entrée et sortie du groupement

Les membres du groupement ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions ci-après décrites.

2.1 Retrait intervenant avant la signature d'un marché :

Les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer du groupement avant la signature de tout marché par le groupement. Ce retrait est notifié par le membre du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

2.2 Retrait intervenant après la signature du marché :

En cas de désengagement après la signature du marché, le coordonnateur se réserve le droit d'imputer à la commune la pénalité financière dû à la baisse des prestations.

3. Dispositions financières et règlement

Il est expressément convenu que le coordonnateur exécutera le marché au nom et pour le compte du groupement. En conséquence, il finance les dépenses relatives au marché groupé et assure le paiement auprès du titulaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- Les communes du groupement s'acquitteront auprès de la CCLL des dépenses liées aux différents équipements installés et déposés sur leur territoire et sur leurs itinéraires.
- Le coût de chaque mobilier et de chaque élément de signalétique est calculé selon un prix forfaitaire : fourniture (matière), conception (fabrication, transformation), transport et pose.
- Le coût de dépose de tout élément (mobilier, signalétique, escalier...) est calculé selon un prix forfaitaire.
- La CCLL reversera à chaque commune la somme des subventions perçues, au prorata de leurs dépenses.

Aussi, chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans le budget de sa collectivité.

4. Définition des besoins

A la suite du diagnostic réalisé par la CCLL, le coordonnateur recense les éléments à mettre en place et les lieux. Ces besoins sont définis dans le cahier des charges arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

5. Procédures de passation du marché

La procédure de passation du marché retenue par les membres du groupement est la procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du code de la commande publique, dès lors que les marchés, objet de la présente convention, sont estimés en dessous des seuils européens. Si le seuil devait, au vu des offres déposées, être dépassé, une procédure formalisée serait engagée.

6. Coordonnateur du groupement de commandes

6.1. Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes Loue-Lison est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes.

Son siège est situé 7 rue Édouard Bastide – 25290 ORNANS

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il :

- Élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- Elabore les dossiers de demande de subvention.
- Met en œuvre les procédures de passation des marchés conformément aux dispositions du code de la commande publique.
- Mets en œuvre le marché.
- Assure le suivi des travaux en lien avec la commune.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution de tous les lots du marché nécessaires à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 1 de la présente convention.

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement formalisé par une délibération de leur assemblée.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

6.2. Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- Définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres ;
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- Envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- Convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- Réception et analyse des candidatures et des offres ;
- Informations des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- Rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article R.2184-1 du code de la commande publique, le cas échéant ;

- Signature et notification des marchés.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Exécution du marché

Au titre du suivi de l'exécution des marchés, le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement :

- De la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le ou les prestataires (mises en demeure, résiliation...),
- De la conclusion d'éventuels avenants ou marchés complémentaires nécessaires à la satisfaction des besoins.

7. La Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions du II de l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, la CAO est celle du coordonnateur.

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur, qui en assure le fonctionnement. Le Président peut désigner des personnes compétentes pouvant l'assister ou également siéger, avec voix consultative.

8. Entrée en vigueur et durée du présent groupement de commandes

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin au terme de l'exécution de tous les lots du marché nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 1.

9. Frais de gestion des procédures

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc....) sont à la charge du coordonnateur.

10. Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications et signé l'avenant.

11. Recours

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Besançon, par application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en 01 exemplaire à Ornans, le 2023